



94 B 17371

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

LA SOCIETE ANJOU PROMOTION LOGEMENTS SNC

ET

LA SOCIETE GEORGE V PARTICIPATIONS SA

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Exposé	4
Article 1: Motifs et buts de la fusion	6
Article 2: Dates d'arrêté des comptes utilisés pour établir les conditions de la présente fusion - Date d'effet de la fusion	7
Article 3: Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue	7
Article 4: Propriété - Jouissance - Charges et conditions des apports	9
Article 5: Déclarations et engagements de George V et de Anjou Promotion Logements	14
Article 6: Rémunération des apports	14
Article 7: Dissolution de George V et délégation à des mandataires	15
Article 8 : Réalisation de la fusion	15
Article 9: Formalités de publicité	16
Article 10: Frais et droits	16
Article 11: Election de domicile	16
Article 12: Pouvoirs donnés pour les formalités de publicité . .	16

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Anjou Promotion Logements SNC, société en nom collectif au capital de 536.066.300 francs dont le siège social est sis 7 rue Tronson du Coudray, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 399.381.821, représentée par Monsieur Alain Dinin, ayant tous pouvoirs pour intervenir aux présentes

Ci-après dénommée "APL "

D'UNE PART

ET

George V Participations SA, société anonyme au capital de 317.846.400 francs, dont le siège social est sis 8 rue du Général Foy, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342.412.178, représentée par Monsieur ~~Michel Lefebvre~~,
Stephane RICHARD

Ci-après dénommée "George V"

D'AUTRE PART

ont préalablement à la signature des présentes, exposé ce qui suit:

h
v

EXPOSE

1. APL a été créée le 22 décembre 1994 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 399.381.821.

APL est soumise à l'impôt sur les sociétés et son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, son capital social s'élève à 536.066.300 francs et est divisé en 5.360.663 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Société d'Investissements et de Gestions - SIG 1 : 1 part
- Compagnie Générale d'Immobilier et de Services - CGIS : 5.360.662 parts

APL a notamment pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

- toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,
- la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,
- la division de ces immeubles ou ensembles immobiliers ou lotissements,
- la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,
- le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède, sous forme d'emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,
- l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,
- l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement, de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et ce de quelque manière que ce soit,
- la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés ci-dessus.

2. George V a été créée le 19 juin 1987 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342.412.178.

George V est soumise à l'impôt sur les sociétés et son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, son capital social s'élève à 317.846.400 francs et est divisé en 993.270 actions de 320 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Les 993.270 actions sont détenues par APL.

George V n'a émis aucun titre participatif, ni certificat d'investissement ni aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital social; ses actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

George V n'a émis aucune option permettant la souscription ou l'acquisition d'actions de la Société, et n'a pris aucune décision permettant l'émission d'options de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société.

George V a pour objet en France et dans tous pays :

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières, industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, prises en gestion, associations en participation ou autres ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations ; et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières.

3. Les administrateurs de George V sont Messieurs :

- Michel Lefebvre, Président
- Alain Dinin, Directeur Général
- Stéphane Richard

Par ailleurs, Monsieur George Pons est Directeur Général non administrateur de George V.

Les Gérants d'Anjou Promotion Logements sont Messieurs Michel Lefebvre et Alain Dinin.

4. Il est précisé que APL détiendra 100% du capital et des droits de vote de George V à la date de réalisation de la présente fusion.
5. Les Soussignées se sont rapprochées afin d'étudier la fusion par absorption de George V par APL et sont convenues de ce qui suit.

Article 1 : Motifs et Buts de la Fusion

En décembre 1995, la Compagnie Générale des Eaux a regroupé sous le contrôle de la société Compagnie Générale d'Immobilier et de Services l'ensemble de ses activités immobilières et a ainsi constitué un sous-groupe divisé en sept secteurs :

- Maison Individuelle ;
- Aménagement Foncier ;
- Grandes Opérations ;
- Promotion Bureaux ;
- Promotion Logements ;
- Patrimoine ; et
- Services.

En janvier 1996, la société Sèvres Participations et Gestion a apporté à la Compagnie Générale des Eaux l'intégralité des actions composant le capital de la société George V, qui était la société de tête de diverses sociétés opérant principalement dans le secteur de la promotion immobilière.

Cette opération est venue renforcer le secteur promotion du sous-groupe placé sous le contrôle de la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services et dont les sociétés de tête sont Anjou Promotion Logements et Anjou Promotion Bureaux.

Conformément aux principes de rationalisation des structures qui ont inspiré la constitution du sous-groupe immobilier sous la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services, il est désormais envisagé une fusion-absorption de George V par APL et concomitamment une absorption d'Anjou Promotion Bureaux par APL par voie de confusion de patrimoine, afin que l'ensemble du secteur Promotion soit placé sous une entité unique.

La présente opération constitue une opération de restructuration interne. La société qui sera à la tête du secteur Promotion devrait prendre la dénomination de Compagnie



Générale d'Immobilier George V.

Article 2 : DATES D'ARRÊTÉ DES COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION

- 2.1. Les comptes d'APL et de George V utilisés pour établir les conditions de la fusion-absorption de George V par APL sont les comptes du dernier exercice des sociétés, clos au 31 décembre 1995.

Les comptes de George V à cette date figurent en annexe aux présentes.

- 2.2. Les comptes d'APL au 31 décembre 1995 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés de la société réunie le 24 mai 1996.

Les comptes de George V au 31 décembre 1995 ont été arrêtés par le conseil d'administration de la société le 24 avril 1996 et seront approuvés par l'assemblée des actionnaires de George V préalablement à la réalisation de la présente opération de fusion-absorption.

Article 3 : Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif dont la Transmission est prévue

3.1 Evaluation

Les éléments d'actif et de passif devant être transmis par George V à APL au titre des présentes ont été évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de George V au 31 décembre 1995.

3.2 Désignation des éléments d'actif et de passif apportés - Actif Net

George V apporte à APL, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les termes et conditions ci-après stipulés, tous les éléments d'actif et de passif, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

Toutefois, cette énonciation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de George V devant être dévolu à APL dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES A APL PAR George V**Actif immobilisé**

Immobilisations incorporelles	347.000 FF
-------------------------------	------------

Immobilisations financières	
-----------------------------	--

Autres participations	56.934.890 FF
Créances rattachées à des participations	289.932.217 FF
Autres immobilisations financières	259.500 FF

<u>Total actif immobilisé</u>	347.473.607 FF
--------------------------------------	-----------------------

Actif circulant

Avances et acomptes	160.180 FF
Clients et comptes rattachés	8.508.572 FF
Autres créances	822.805.033 FF
Disponibilités	8.261 FF

<u>Total actif circulant</u>	831.482.046 FF
-------------------------------------	-----------------------

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance	47.760 FF
Charges à répartir	1.010.588 FF
Ecart de conversion actif	317.000 FF

<u>Total comptes de régularisation</u>	1.375.348 FF
---	---------------------

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR George V	1.180.331.001 FF
---	-------------------------

Il est précisé, en tant que de besoin, que George V ne dispose pas de fonds de commerce.

ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR APL

Provisions pour risques et charges **461.500 FF**

Dettes

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.695.290 FF
Emprunts et dettes financières divers	682.368.573 FF
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.128.852 FF
Dettes fiscales et sociales	430.188 FF
Autres	10.588 FF

Total dettes **689.633.491 FF**

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'énumération du passif ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

**TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF
PRIS EN CHARGE PAR APL** **690.094.991 FF**

ACTIF NET APORTE **490.236.010 FF**

Ci-après l'"Actif Net"

Article 4 : Propriété - Jouissance - Charges et Conditions des Apports**4.1 Propriété et jouissance des actifs apportés - Rétroactivité**

- (i) APL aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens, droits et valeurs de George V, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de George V, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de l'approbation par les assemblées générales de George V et d'APL de la présente fusion.
- (ii) Toutefois, les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens, droits et valeurs seront attribués rétroactivement à APL, à compter du 1er janvier 1996 et, d'une manière générale, toutes les opérations accomplies par George V depuis

le 1er janvier 1996 seront prises en charge par APL.

- (iii) Monsieur Michel Lefebvre, ès-qualité de représentant de George V, s'engage, jusqu'à la réalisation de la fusion-absorption de George V, à continuer à diriger et administrer la société dans le cours normal des affaires.

4.2 Charges et conditions générales des apports

a) Transmission du passif

L'ensemble du passif de George V, à la date de réalisation de la fusion-absorption, et notamment tous les impôts, primes d'assurance, contributions, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens, droits et valeurs apportés seront supportés par APL.

Il est précisé que APL assumera l'ensemble des dettes et charges de George V, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de George V.

b) Transmission des droits et obligations

- (i) A compter de la réalisation définitive de la fusion-absorption, APL sera substituée de plein droit à George V dans tous les biens, droits et obligations de celle-ci.

En conséquence, elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

- (ii) APL fera son affaire personnelle au lieu et place de George V de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, marchés, contrats, conventions ou engagements, quels qu'ils soient, qui auront pu être souscrits par George V.

APL sera subrogée dans tous les droits, obligations et actions pouvant résulter desdits accords, traités, marchés, contrats, conventions, ou engagements, quels qu'ils soient, dont bénéficie George V, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux biens ou créances inclus dans les apports.

APL pourra, le cas échéant, poursuivre ou continuer, engager ou arrêter toutes actions judiciaires et transactions se rapportant aux biens, droits et valeurs objet des apports.

c) Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où la transmission de certains biens, conventions, engagements, valeurs ou droits serait subordonnée à un accord, à un agrément ou à une autorisation de quelque nature que ce soit d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, George V sollicitera sans délai les accords ou décisions nécessaires afin de pouvoir les obtenir préalablement à la réunion des assemblées générales de George V et d'APL devant statuer sur la fusion-absorption de George V. Dans l'éventualité où certaines autorisations ne seraient pas obtenues, George V tiendra informées les assemblées générales de George V et d'APL. En tant que de besoin, George V pourra solliciter la collaboration de APL qui ne pourra s'y refuser.

Par ailleurs, George V s'engage à effectuer toutes déclarations préalables qui seraient nécessaires au transfert à APL de biens, conventions, engagements, valeurs ou droits.

d) Formalités de régularisation

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 7.2 ci-après, APL accomplira toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet (i) de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et (ii) de rendre cette transmission opposable aux tiers.

e) Reprise du personnel

APL reprendra l'intégralité du personnel de George V dont le contrat de travail n'aura pas été rompu antérieurement à la réalisation de la fusion ; le personnel conservera tous ses droits actuels, notamment en matière de salaires, d'ancienneté et d'indemnités de retraite.

f) Droits des créanciers

APL sera débitrice des créanciers de George V au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard de ceux-ci.

APL et George V s'engagent à effectuer, conformément à toute réglementation applicable, toutes formalités, publicités, notifications, dépôts et enregistrements, et plus généralement toutes démarches qui seraient nécessaires pour informer les créanciers du présent projet de fusion ou de sa réalisation et rendre opposable aux créanciers la transmission par George V à APL des éléments d'actif et de passif devant être apportés au titre des présentes.



4.3 Conditions particulières - Régime fiscal

a) Droits d'enregistrement

La présente opération est placée sous le régime de faveur des fusions, à savoir sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts.

L'acte constatant la présente opération sera par conséquent soumis au droit fixe de 1.220 francs.

b) Impôt sur les sociétés

La présente opération est placée sous le régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. APL s'engage à :

- reprendre à son passif les éventuelles provisions figurant dans les livres de George V qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la fusion et dont l'imposition, par conséquent, se trouve différée ;
- reprendre à son passif l'éventuelle réserve spéciale où George V aurait porté les plus-values à long terme ;
- se substituer à George V pour la réintégration des éventuelles plus-values dont l'imposition a été différée ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les livres de George V ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A précité.

c) Rétroactivité

APL et George V entendent invoquer, sur le plan fiscal, chacune en ce qui la concerne, la rétroactivité visée à l'article 4.1 (ii) ci-dessus. En conséquence, APL s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées pour son propre compte par George V depuis le 1er janvier 1996.



d) Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée ("TVA")

- (i) APL sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de George V. En conséquence, George V transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

APL adressera cet engagement au service des impôts dont elle relève, ainsi qu'une déclaration mentionnant le montant de l'éventuel crédit de taxe transféré.

- (ii) Conformément à l'instruction 3A-6-90 de la DGI du 22 février 1990, l'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à TVA lorsque ces biens sont compris dans la transmission d'une universalité de patrimoine.

En contrepartie, APL s'engage à soumettre à la TVA, le cas échéant, les cessions ultérieures des biens ayant fait l'objet d'apports de George V et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si George V avait continué à utiliser les biens apportés.

APL adressera cet engagement en double exemplaire au service des impôts dont elle relève, ainsi qu'une déclaration mentionnant le montant de l'éventuel crédit de taxe transféré.

e) Plan d'épargne d'entreprise, intéressement et participation des salariés aux fruits de l'expansion

George V n'est partie à aucun plan d'entreprise, d'intéressement ou de participation.

f) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

APL s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par George V.

g) Participation des employeurs à l'effort de construction

APL prendra à sa charge les obligations pouvant incomber à George V au titre des dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts relatives au financement par les employeurs d'une partie de l'effort de construction.

Article 5 : Déclarations et Engagements de George V et de APL

5.1 Monsieur Michel Lefebvre, ès-qualité, déclare au nom et pour le compte de George V à APL :

- (i) que George V n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à un concordat ; et
- (ii) que George V est valablement propriétaire des biens, valeurs et droits objet des présents apports.

S'il devait s'avérer que l'une des déclarations faites ci-dessus soit inexacte à la date de réunion de l'assemblée générale de APL, Monsieur Michel Lefebvre s'engage à en justifier à l'assemblée générale de APL.

Monsieur Alain Dinin, ès-qualité, déclare au nom et pour le compte de APL :

- (i) que APL n'est en cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à un concordat ;
- (ii) qu'il a parfaite connaissance de la situation patrimoniale, financière ou autre de George V et qu'il dispense Monsieur Michel Lefebvre, agissant ès-qualité, de plus amples déclarations.

Article 6 : Rémunération des Apports**6.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

APL devant détenir lors de la réalisation de la fusion-absorption de George V la totalité des actions de George V, il n'y a pas lieu d'établir de rapport d'échange.

L'apport par George V de l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif aura seulement pour effet l'annulation de la participation détenue par APL dans George V. Par conséquent, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de APL et donc à aucune création de parts nouvelles.

6.2 Boni de fusion

L'intégralité des actions composant le capital de George V qui sont détenues par APL sont valorisées dans les comptes d'APL pour un montant de 478.368.000 francs. L'actif net apporté par George V étant évalué à 490.236.010 francs, un boni de fusion d'un

h
v

montant de 11.868.010 francs sera inscrit au bilan d'APL.

Article 7 : Dissolution de George V et Délégation à des Mandataires

7.1 Dissolution de George V non suivie de liquidation

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de George V à APL, George V se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de George V devant être entièrement transmis à APL, la dissolution de George V du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

L'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de George V seront à la charge de APL.

7.2 Délégation de pouvoirs à des mandataires

Messieurs Alain Dinin et Michel Lefebvre disposeront, avec faculté de substitution, des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à APL, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de George V à APL et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations utiles et nécessaires.

Article 8 : Réalisation de la Fusion

8.1 Le présent contrat ne vaut que comme Projet de Traité de Fusion.

8.2 La fusion-absorption de George V par APL est subordonnée à son approbation par les assemblées générales extraordinaires de George V et d'APL.

La présente fusion sera définitive du fait de l'approbation par la dernière assemblée générale du présent Traité de Fusion et de l'opération de fusion.

Article 9 : Formalités de Publicité

Le présent Projet de Traité de Fusion fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité exigées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Frais et Droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par APL qui s'y oblige.

Article 11 : Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Soussignées font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Article 12 : Pouvoirs donnés pour les Formalités de Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Paris
le 30 mai 1996
en huit (8) exemplaires originaux

Pour George V Participations


Monsieur Michel Lefebvre
Stephane Richard

Pour Anjou Promotion Logements


Monsieur Alain Dinin

ANNEXE

Annexe

Société George V Participations

Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1995

h ~

Formule obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise **S.A. GEORGE V PARTICIPATIONS** 46 Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 01:

Adresse de l'entreprise **0008 RUE DU GENERAL FOY 75008 PARIS** Durée de l'exercice précédent 01:

Numéro SIRET **34241217800010** Code APE **652E**

		Exercice N, clos le: 9512			Exercice précédent (N-1) clos le: 9412		
(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOB. INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de recherche et développement *	AD	AE			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	347.000	347.000	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOB. CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU		89.986	
		Immobilisations en cours	AV	AW			
	IMMOB. FINANCIÈRES (2)	Avances et acomptes	AX	AY			
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV	1.200	56.934.890	54.764.948
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		289.932.216	218.249.983
Autres titres immobilisés		BD	BE				
Prêts		BF	BG				
Autres immobilisations financières *	BH	BI		259.500	418.238		
TOTAL (I)		BJ	BK	1.200	347.473.607	273.870.156	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	160.179	160.179	228.537
	CRÉA.	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	8.508.572	8.508.572	15.518.944
		Autres créances (3)	BZ	CA	822.836.385	31.352	822.805.033
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE	4.200.000	4.200.000	4.200.000
	Disponibilités	CF	CG	8.261	8.261	852.931	
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	47.760	47.760	42.736	
	TOTAL (II)	CJ	CK	4.231.352	831.529.806	794.433.708	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices *	(III) CL		1.010.588	1.010.588	6.003.246	
	Primes de remboursement des obligations	(IV) CM					
	Écarts de conversion actif *	(V) CN			317.000		
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	IA	4.232.552	1.180.331.001	1.074.307.110	

Renvois :	(1) Dont droit au bail :	(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations :	Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

h

Désignation de l'entreprise **S.A. GEORGE V PARTICIPATIONS**

46

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N. 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :)	DA 317.846.400	317.846.400
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB 61.210.893	61.210.893
	Écarts de réévaluation (2) * (Dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 9.238.960	6.278.954
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG	
	Report à nouveau	DH 84.631.391	28.391.282
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 17.308.364	59.200.115
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 490.236.010	472.927.645
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP 461.500	456.500
	Provisions pour charges	DQ	12.234.667
	TOTAL (III)	DR 461.500	12.691.167
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU 1.695.289	2.010.956
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV 682.368.572	574.473.014
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 5.128.851	5.779.724
	Dettes fiscales et sociales	DY 430.188	5.792.450
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 10.588	6.152
Produits constatés d'avance (5)	EB		
TOTAL (IV)	EC 689.633.491	588.062.298	
Écarts de conversion passif *	(V) ED	626.000	
TOTAL GÉNÉRAL (I & V)	EE 1.180.331.001	1.074.307.110	

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes * 1.180.331.001,88

RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
		Écart de réévaluation libre	ID	
		Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ		
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH 453.196	852		
(7) Dont emprunts participatifs	EI			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise **S.A. GEORGE V PARTICIPATIONS** 46

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N		9512		Exercice N - 1)		
		France 1	Exportation 2	Total 3	4			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	2.396.378	FB	FC	2.396.378	3.533.641	
	Production vendue { biens services *	FD		FE	FF			
		FG	2.254.673	FH	FI	2.254.673	3.630.134	
	Chiffres d'affaires nets *	FI	4.651.052	FK	FL	4.651.052	7.163.776	
	Production stockée *				FM			
	Production immobilisée *				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges *				FP	365.000	5.825	
	Autres produits (1)				FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	5.016.052	7.169.601
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS	2.474.645	6.794.149	
	Variation de stock (marchandises) *				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	2.790.674	4.650.508	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	19.875	40.547	
	Salaires et traitements *				FY			
	Charges sociales				FZ			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations : { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions				GA	5.029.167	5.491.295
						GB	31.352	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges				GE			
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	10.345.714	16.976.501	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)					GG	5.329.662-	9.806.899	
PRODUITS FINANCIERS	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)		GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)		GI			
	Produits financiers de participations (5)				GJ	96.477.691	140.241.011	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	3.795.144	7.004.392	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	15.134.667	6.382.810	
	Différences positives de change				GN	1.417.315		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	39.241	96.373	
Total des produits financiers (V)					GP	116.864.059	153.724.587	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ	7.417.000	12.235.867	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	75.778.445	77.141.582	
	Différences négatives de change				GS	298.000		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	83.493.445	89.377.449	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)					GV	33.370.614	64.347.137	
3 - RÉSULTAT COURANT A L'AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	28.040.951	54.540.238	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Signature de l'entreprise **S.A. GEORGE V PARTICIPATIONS** 46

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 336.075	504.327
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB 509.977	56.016.547
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 846.052	56.520.874
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 90.488	534.213
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF 113.476	39.044.404
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG 53.000	456.500
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 256.964	40.035.118
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 589.088	16.485.756
Répartition des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 11.321.675	11.825.879
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 122.726.164	217.415.063
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 105.417.799	158.214.948
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN 17.308.364	59.200.115

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	- produits de locations immobilières	HY 131.644	2.517.249
	- produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		IJ 96.477.691	140.241.011
	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK 48.129.390	38.736.002
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Handwritten signature and mark